

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

INF. 15

24 février 2014

Original : allemand

RID/ADR/ADN

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du groupe de travail pour le transport de marchandises dangereuses (Berne, 17-21 mars 2014)

Point d'ordre du jour n° 2 : Citernes

Clarification des dispositions du 6.8.3.2.6, du 6.8.3.2.13 et de la disposition spéciale TM 3 du 6.8.4

Proposition du Secrétariat de l'OTIF

Introduction

1. L'OTIF et l'OSJD (Organisation pour la coopération des chemins de fer) mènent à l'heure actuelle des travaux approfondis d'harmonisation du RID et de l'annexe 2 au SMGS.
2. À sa dernière session (Varsovie, 10-14 février 2014), le groupe de travail temporaire des experts de l'OSJD sur l'annexe 2 au SMGS « Prescriptions pour le transport de marchandises dangereuses » a discuté d'une proposition de la Lettonie visant à aligner les prescriptions pour la construction, l'agrément, les épreuves et le marquage des conteneurs-citernes du chapitre 6.8 de l'annexe 2 au SMGS sur les prescriptions correspondantes du RID/ADR.
3. Les points suivants ont été signalés comme devant être examinés par le groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune.

6.8.3.2.6

4. Le 6.8.3.2.6 du RID/ADR est libellé comme suit :

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

« Si les citernes sont équipées de jauges directement en contact avec la matière transportée, ces jauges ne doivent pas être en matériau transparent. S'il existe des thermomètres, ils ne pourront plonger directement dans le gaz ou le liquide au travers du réservoir. »

5. À sa session, le groupe de travail temporaire de l'OSJD s'est demandé pourquoi les jauges ne pouvaient être en matériau transparent. Si le motif de cette interdiction devait être que les matériaux transparents sont habituellement plus fragiles (p. ex. verre, plastique), ce n'est pas la transparence mais la fragilité qui devrait être mentionnée.

6.8.3.2.13

6. La colonne de gauche du 6.8.3.2.13 (wagons-citernes / véhicules-citernes destinés au transport de gaz) est libellée comme suit:

(RID :) « Les prescriptions suivantes sont applicables aux éléments amovibles¹⁶⁾

- a) s'ils peuvent être roulés, les robinets doivent être pourvus de chapeaux protecteurs ;
- b) ils doivent être fixés sur les châssis des wagons de manière à ne pouvoir se déplacer.

¹⁶⁾ Pour la définition de « citerne amovible » voir sous 1.2.1. »

(ADR :) « Les robinets des citernes démontables qui peuvent être roulées doivent être pourvus de chapeaux protecteurs. »

7. Bien qu'il soit question d'« éléments amovibles » dans le 6.8.3.2.13, la note de bas de page n° 16 renvoie à la définition de « citerne amovible ».
8. Puisque les paragraphes 6.8.3.2.1 à 6.8.3.2.17 réglementent l'équipement des citernes pour le transport de gaz et que les prescriptions d'équipement pour les wagons-batteries/véhicules-batteries et CGEM n'apparaissent qu'à partir du 6.8.3.2.18, les « éléments amovibles » ne peuvent désigner des bouteilles, tubes, récipients à pression, cadres de bouteilles ou citernes des wagons-batteries.
9. Afin d'harmoniser le libellé du 6.8.3.2.13 du RID avec la note de bas de page 16 et l'ADR, « éléments amovibles » devrait y être remplacé par « citernes amovibles ». Cette modification correspondrait également au libellé de la disposition spéciale similaire TE 17 du RID, assignée aux fluorures d'hydrogène des numéros ONU 1052, 1790, 2817, 3421 et 3471.
10. À des fins d'exhaustivité, il convient cependant de souligner que la prescription suivante apparaissait au 2.3.5.5 de l'appendice XI du RID et au numéro marginal 211 235 (3) de l'appendice B.1a de l'ADR avant leur refonte (RID/ADR 1999), où elle renvoyait clairement aux wagons-batteries/véhicules-batteries :

« **2.3.5.5** Si les éléments sont amovibles*, les prescriptions suivantes sont applicables :

- a) Ils doivent être fixés sur les châssis des wagons de manière à ne pouvoir se déplacer.
- b) Ils ne doivent pas être reliés entre eux par un tuyau collecteur.
- c) Si les éléments peuvent être roulés, les robinets doivent être pourvus de chapeaux protecteurs.

* On entend par citernes amovibles des citernes qui, construites pour s'adapter aux dispositifs spéciaux du wagon, ne peuvent cependant en être retirées qu'après démontage de leurs moyens de fixation. »

- « **211 235(3)** Les prescriptions suivantes sont applicables aux citernes démontables :
- a) Elles ne doivent pas être reliées entre elles par un tuyau collecteur.
 - b) Si elles peuvent être roulées, les robinets doivent être pourvus de chapeaux protecteurs. »

11. À l'époque, cette prescription entraine toutefois en contradiction avec le 2.3.5 de l'appendice XI du RID et avec le numéro marginal 211 235 (1) de l'appendice B.1a de l'ADR, selon lequel un wagon-batterie/véhicule-batterie comprend des éléments qui sont reliés entre eux par un tuyau collecteur et fixés à demeure à un wagon/véhicule.
12. L'édition remaniée du RID/ADR/ADN énonce clairement au nota 3 du 6.8.3.1.4 que les citernes amovibles/démontables ne sont pas considérées comme des éléments d'un wagon-batterie/véhicule-batterie.

Disposition spéciale TM 3 du 6.8.4

13. Les trois versions linguistiques du premier alinéa de la disposition spéciale TM 3 du 6.8.4 du RID/ADR sont libellées comme suit :

(DE :)

"**TM 3** An den Tanks muss auf dem in Absatz 6.8.2.5.1 vorgesehenen Schild zusätzlich die offizielle Benennung der zugelassenen Stoffe für die Beförderung und die für jeden Stoff höchstzulässige Masse der Füllung des Tanks in kg angegeben sein."

(EN :)

"**TM 3** Tanks shall also bear, on the plate prescribed in 6.8.2.5.1, the proper shipping names of the approved substances and the maximum permissible load of the tank in kg."

(FR :)

"**TM 3** Les citernes doivent en outre porter, sur la plaque prévue au 6.8.2.5.1, la désignation officielle de transport des matières agréées et la masse maximale admissible de chargement de la citerne en kg."

14. Le Secrétariat de l'OTIF est d'avis que les différentes versions linguistiques devraient être harmonisées comme suit :

(DE :)

"**TM 3** An den Tanks muss auf dem in Absatz 6.8.2.5.1 vorgesehenen Schild zusätzlich die offiziellen Benennungen der zugelassenen Stoffe für die Beförderung und die für jeden Stoff höchstzulässige Masse der Füllung des Tanks in kg angegeben sein."

(EN :)

"**TM 3** Tanks shall also bear, on the plate prescribed in 6.8.2.5.1, the proper shipping names of the approved substances and for each substance the maximum permissible load of the tank in kg."

(FR :)

"**TM 3** Les citernes doivent en outre porter, sur la plaque prévue au 6.8.2.5.1, les désignations officielles de transport des matières agréées et, pour chaque matière, la masse maximale admissible de chargement de la citerne en kg."

15. Le groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune est prié d'examiner les points présentés plus haut.